

RAPPORT
JURIDIQUE

2013

Ligue
des **droits de**
l'Homme

FONDÉE EN 1898



P.04 QUI SOMMES-NOUS ?

P.09 NOS FOCUS

P.11 LA CIRCULAIRE RELATIVE AUX JEUNES ISOLÉS ÉTRANGERS

P.13 LA LDH AUX SOLIDAYS

P.15 RAPPORT : « UN HARCÈLEMENT INSTITUTIONNALISÉ.
LES PROSTITUÉES CHINOISES ET LE DÉLIT DE RACOLAGE PUBLIC »

P.16 LE DROIT D'ASILE

P.18 LA COMMUNE DE LA MADELEINE, LA MENDICITÉ
ET LES FOUILLES DE POUBELLES

P.19 GUYANE : LES BARRAGES QUI ENTRAVENT L'ACCÈS AUX DROITS

P.21 L'ACTIVITÉ DE CONSEIL JURIDIQUE

P.23 AU SIÈGE DE LA LDH

P.26 EN MJD ET PAD

P.27 DANS LES LIEUX PRIVATIFS DE LIBERTÉ

P.29 L'ACTIVITÉ CONTENTIEUSE DE LA LDH

P.35 LES ACTIONS CONTENTIEUSES EN 2013

P.45 LES ACTIONS CONTENTIEUSES AMORCÉES EN 2012,
RÉSOLUES OU ENCORE EN COURS EN 2013

QUI SOMMES- NOUS ?

Accueillir, conseiller, assurer le suivi des personnes en difficulté, tels sont les axes de travail initiaux du service juridique de la LDH, qui n'ont cessé de se développer depuis 1981.

Le fait, pour les personnes, de pouvoir bénéficier d'un accueil et d'un accompagnement juridique dans le cadre de permanences quotidiennes, animées par des professionnels est primordial au regard de la complexité et de la diversité des textes – et l'année 2013 a été riche – qui leur sont applicables, mais également en raison de la méfiance ou de l'ignorance des lieux de réponses institutionnels.

Dans ce contexte législatif et réglementaire, le lien entre l'activité de conseil juridique assurée au siège de l'association et les permanences d'accueil et d'orientation juridique animées par de nombreuses sections locales est également essentiel.

Cependant, si le conseil juridique occupe une place importante dans l'activité du service, d'autres actions ont pu être développées ces dernières années, et ce grâce à l'ouverture de nouveaux postes salariés au siège de l'association. Ces actions sont complémentaires en ce qu'elles permettent, par

exemple, d'introduire des éléments concrets dans les contributions rédigées pour les organes de contrôle des Nations unies et du Conseil de l'Europe lorsqu'ils doivent examiner la situation des droits en France. Il en va de même de la participation du service juridique à des groupes de travail soit internes à la LDH soit externes.

Enfin, des actions se sont renforcées pour une meilleure coordination des différents intervenants. C'est le cas de l'action contentieuse de la LDH tant sur le plan judiciaire que sur le plan administratif. Sont en permanence au siège de la LDH: Isabelle Denise, responsable du service juridique, Alice Bordaçarre, juriste, François Xavier Corbel, juriste et Véronique Pied, juriste.

En outre, pour assurer les permanences quotidiennes en droit des étrangers dans les différentes Maisons de justice et du droit (MJD) et Points d'accès au droit (Pad) de Paris et sa région, deux juristes salariées du service sont mobilisées: Nabila Slimani-Derradji, Etheline Touboulic.

L'ensemble de ces activités peut être mené à bien grâce aux six salariés qui composent le service, dont quatre sont à temps plein.

L'équipe salariée accueille également de nombreux stagiaires, étudiants en droit. Ils nous rejoignent chaque année pour quelques semaines. A nos côtés,

et dans le cadre d'un stage de mise en situation professionnelle, ils prennent part à la permanence téléphonique, aux multiples accompagnements dans les préfectures d'Ile-de-France, ainsi qu'à la réception des personnes aux fins de constitution de dossiers permettant les interventions auprès des autorités administratives.

Ainsi, sur l'année 2013, ce sont 29 étudiants¹ qui se sont investis avec nous dans les différentes activités du service juridique.

Par ailleurs, depuis dix-sept ans, le service juridique accueille des étudiants américains dans le cadre d'un programme d'échange entre leur université et IFE (Internships in Francophone Europe). IFE, qui est sous le haut patronage du ministère de l'Education nationale, a pour objectif de rapprocher les étudiants américains et les organismes professionnels français par l'intermédiaire de stages. Trente-quatre universités sont partenaires. Le profil des étudiants reçus au service juridique pour une durée de trois mois est majoritairement de sciences politiques et relations internationales.

¹ La liste des étudiants présents au service juridique au cours de l'année 2013 figure au terme de ce rapport d'activité.

NOS FOCUS

De l'activité du service juridique, on retient souvent, et quelques fois exclusivement, le travail de conseil juridique. Certes, cette partie est dense et fondamentale. Toutefois, elle ne constitue qu'une action parmi les autres travaux effectués par le service juridique. Ainsi, l'équipe salariée du service est régulièrement associée aux travaux de groupes de travail internes à la LDH mais également de groupes de travail externes à l'association, tels que ceux de la Commission nationale consultative des droits de l'Homme (CNCDH), sans oublier le travail inter-associatif.

En outre, qu'il s'agisse de textes législatifs ou réglementaires, un travail d'analyse est mené par les juristes, permettant aux élus de la LDH et aux militants des sections de bénéficier d'un support écrit. Dans certains cas, nous sommes auditionnés, comme ce fut le cas le 11 février 2013 concernant la proposition de loi « portant amnistie des faits commis à l'occasion des mouvements sociaux et d'activités syndicales et revendicatives », présentée par des sénateurs du groupe CRC.

Nous avons également participé, et remis une contribution écrite, aux réunions du groupe de travail relatif à la rétention administrative, mis en place par le ministère de l'Intérieur, et animé par le Secrétariat général de l'immigration et de l'intégration (SGII).

Le service juridique poursuit donc, au-delà du conseil juridique et des interventions sur les dossiers individuels, sa participation à la mise en œuvre de la politique de la LDH.

Ci-après, quelques morceaux choisis pour l'année 2013.

1. LA CIRCULAIRE RELATIVE AUX JEUNES ISOLÉS ÉTRANGERS

En date du 31 mai 2013, le ministère de la Justice a pris une circulaire relative à « la prise en charge des jeunes isolés étrangers : dispositif national de mise à l'abri, d'évaluation et d'orientation des mineurs isolés étrangers ».²

Ce nouveau dispositif, découlant d'un protocole signé entre l'Etat et les départements, était annoncé depuis de nombreux mois. Préalablement à la publication du texte de la Chancellerie, Pascale Bruston, conseillère de la ministre de la Justice, avait été longuement auditionnée par la CNCDH, le 26 mars dernier.

La présente circulaire est censée répondre tant au déficit de prise en charge des mineurs isolés étrangers, souvent laissés à leur propre sort, qu'aux préoccupations, essentiellement financières, des conseils généraux compétents en matière de protection de l'enfance. Elle rappelle tout d'abord la législation ainsi que le cadre procédural qui sont applicables en matière d'enfance en danger, préalable indispensable au regard des pratiques illégales de plusieurs acteurs institutionnels compétents en la matière. Ensuite, la circulaire aborde la mise en place d'un mécanisme, dérogoatoire au droit commun,

de répartition de ces mineurs à travers l'ensemble des départements métropolitains.

De lourdes carences sont néanmoins à regretter sur l'approche même de la problématique qui est, comme le reconnaît d'ailleurs l'auteur de la circulaire, dès la première page, « par nature interministérielle ». Ainsi, la représentation légale du mineur au travers de la tutelle, indispensable à l'accomplissement de nombreuses formalités et à l'accès à de nombreux droits, n'est pas abordée alors même que, là encore, les pratiques constatées sur le terrain sont disparates et font apparaître trop souvent une absence de mise en œuvre de ce régime de représentation.

Plus globalement et au-delà même de cette circulaire, il est à constater l'absence de remise en cause du traitement réservé aux mineurs isolés étrangers en zone d'attente ou encore le problème de l'accès du jeune majeur à un titre de séjour ou, a fortiori, à la nationalité française.

En outre, la suspicion qui régit depuis plusieurs années les relations entre les étrangers et l'administration risque bien de perdurer envers cette catégorie de personnes, pourtant en situation de particulière vulnérabilité.

² L'analyse de la circulaire est disponible sur le site de la LDH sous le lien suivant : www.ldh-france.org/Note-du-service-juridique-de-la.html.

Ainsi, la détermination de l'âge du jeune, au cœur de la problématique, continuera à s'effectuer potentiellement sur le fondement d'un examen osseux, unanimement dénoncé pour son manque de fiabilité, et la prédominance – pourtant de droit – des documents d'état civil sur toute autre considération, sera même niée dans certains cas.

Quant aux garanties procédurales les plus élémentaires, notamment le droit de l'enfant à être entendu ou le droit au recours, elles sont tout simplement les oubliées de ce dispositif.

Une telle approche est bien éloignée des « 15 recommandations pour une prise en charge des mineurs isolés », adoptées par le Défenseur des droits en décembre dernier (décision n°MDE/2012-179 du 19 décembre 2012).

Toutefois, la prise en charge de tous les mineurs isolés étrangers et leur répartition sur l'ensemble du territoire français, objectifs poursuivis par la circulaire, ne sont pas partagés par tous les conseils généraux. Plusieurs d'entre eux ont ainsi décidé, de façon unilatérale et en toute illégalité, de refuser la prise en charge de nouveaux mineurs isolés étrangers.

Plusieurs actions ont donc été menées, notamment contre les présidents des conseils généraux des Alpes-Maritimes (Eric Ciotti), de la Côte-d'Or (François Sauvadet) et du Loiret (Eric Dolige). Si l'arrêté mettant un terme à la prise en charge des mineurs isolés étrangers par le conseil général des Alpes-Maritimes n'a pu être contesté devant la juridiction administrative, car limité dans le temps et porté à notre connaissance tardivement, nous surveillons attentivement toute velléité de récurrence de monsieur Ciotti. Deux recours en annulation, assortis de référés-suspension, ont pu en revanche être intentés contre les décisions des présidents des conseils généraux de la Côte-d'Or et du Loiret. L'issue de ces procédures ne faisant guère de doute en raison de l'illégalité manifeste de ces décisions, les présidents de ces conseils généraux ont retiré leur arrêté avant l'audience.

2. LA LDH AUX SOLIDAYS

Pour la dixième année consécutive, le projet d'animation présenté par la LDH a été retenu par Solidarité sida. La LDH a ainsi été présente au village associatif des Solidays du 28 au 30 juin 2013, sur un stand commun avec la FIDH.

Cette année, il a été choisi par les services communication et juridique de la LDH, et accepté par la FIDH, de mettre l'accent sur les relations entre les citoyens et les forces de l'ordre, notamment de sensibiliser les festivaliers sur les contrôles d'identité au faciès.

Pour cela, les intervenants de nos deux organisations, grimés en agent de police, ont arrêté les festivaliers « au faciès » dans les allées du village associatif. Une « carte d'identité des droits » a été remise aux festivaliers où étaient inscrites les dispositions en vigueur concernant les contrôles et les vérifications d'identité. Sur le recto de cette carte est fait mention du dispositif prévu par le collectif Stop le contrôle au faciès.

Les festivaliers ont ensuite été invités à signer la pétition de la LDH et du collectif Stop le contrôle au faciès, sur le stand. **986 signatures ont été recueillies en trois jours.**

3. RAPPORT : « UN HARCÈLEMENT INSTITUTIONNALISÉ. LES PROSTITUÉES CHINOISES ET LE DÉLIT DE RACOLAGE PUBLIC »³

Saisie par la mission « Lotus bus » de Médecins du monde de la situation des femmes chinoises exerçant une activité prostitutionnelle à Paris, la Commission nationale citoyens-justice-police a constitué une mission d'enquête sur les faits de violences et de discriminations allégués.

Composée de membres de la Ligue des droits de l'Homme (une des chargées de mission est une juriste du service juridique), du Syndicat des avocats de France et du Syndicat de la Magistrature, la mission a rendu public son rapport le lundi 18 mars 2013, à l'occasion des dix ans de la loi pour la sécurité intérieure, qui a réintroduit le délit de racolage passif dans le Code pénal.

Les conclusions du rapport sont accablantes : des arrestations arbitraires si fréquentes qu'elles confinent au harcèlement, un détournement flagrant et concerté de la loi, une violation systématique des droits de la personne par les forces de l'ordre, une réponse judiciaire dépourvue de toute utilité, coûteuse, chronophage et dénuée de contrôle effectif sur les procédures suivies.

³ Le rapport est en libre disposition à la boutique de la LDH et peut être téléchargé sur le site Internet : www.ldh-france.org/Rapport-Un-harcelement.html.

4. LE DROIT D'ASILE

Comité de concertation nationale sur la réforme de l'asile

Dans la perspective de la réforme de l'asile, le ministère de l'Intérieur a mis en place, en juillet 2013, un « Comité de concertation nationale sur la réforme de l'asile », comprenant quatre ateliers : procédures, conditions d'accueil, hébergement, insertion.

La LDH a participé aux premier, troisième et quatrième ateliers, et le service juridique a pu contribuer aux travaux ainsi menés, en lien avec les élus et responsables du groupe de travail LDH « Etrangers & Immigrés » qui y siégeaient. De fait, a notamment pu être élaborée, par l'Acat, le Gas et la LDH, une note (www.interieur.gouv.fr/content/download/66228/479303/file/Note-commune-Reunification-familiale-ACAT-GAS-LDH-8-octobre-2013.pdf), à destination des animateurs de l'atelier « Insertion », visant à démontrer l'urgence d'une réforme de la procédure de réunification familiale des réfugiés et dénonçant notamment la remise en cause systématique, par les services consulaires français, des documents d'état civil des membres de famille. Cette note a également été adressée à monsieur Luc Derepas, directeur général des étrangers en France. Une réunion a alors été proposée par la direction de l'Immigration, entre cette dernière, les associations et l'Ofpra, mais demeurée à ce jour sans suite.

De façon plus globale, les associations membres de la CFDA, dont la LDH, ont publié en février, en réaction au rapport parlementaire de Valérie Létard et Jean-Louis Touraine censé résulter de la concertation mise en place par le ministre de l'Intérieur le 28 novembre dernier, un contre-rapport détaillé intitulé « Recommandations de la CFDA pour une réforme d'envergure » (www.ldh-france.org/Recommandations-de-la-Coordination.html).

Audition de la LDH par le groupe UMP au Sénat sur la réforme de l'asile

A la demande de deux parlementaires UMP, François-Noël Buffet (sénateur du Rhône) et Christophe-André Frassa (sénateur des Français de l'étranger), et dans le cadre d'un groupe de travail interne au groupe UMP du Sénat, la LDH a été auditionnée (Catherine Teule et Isabelle Denise), le 18 décembre 2013.

L'audition a exclusivement porté sur la réforme de l'asile, sachant que les deux sénateurs ont, dans le passé, travaillé sur cette question : François-Noël Buffet a notamment été rapporteur au Sénat sur le projet de réforme du Ceseda de 2007 et Christophe-André Frassa est co-auteur, avec Jean-Yves Leconte, du rapport « Droit d'asile : conjuguer efficacité et respect des droits » qui porte sur la réforme des procédures (Sénat, rapport d'information, 14 novembre 2012).

Leur groupe de travail avait précédemment entendu les associations France Terre d'asile, Forum réfugiés, la Cimade, l'Anafé ainsi que Patrick Weil.

Au cours de cette audition, la LDH a rappelé ses positions sur l'exercice du droit d'asile en France et l'apport de certains éléments du « paquet » européen récemment adopté : les conditions d'accueil, le droit au travail, la « familiarisation » de l'allocation temporaire d'attente (Ata), la durée de la procédure, les conditions d'entretien des demandeurs d'asile, l'indépendance de l'Ofpra, la liste des pays d'origine sûrs, l'outre-mer, les procédures accélérées, la procédure aux frontières, etc.

Manifestement, les sénateurs rencontrés ont pour objectif de sortir du « bricolage » des textes. Tout en mesurant l'obstacle du coût budgétaire d'une réforme complète, le sénateur Buffet pense qu'il serait probablement plus efficace de repartir à zéro pour construire un système d'asile pleinement respectueux des droits des demandeurs d'asile.

Des documents LDH ont complété l'audition, dont le numéro d'*Hommes & Libertés* consacré à l'outre-mer, la note du service juridique sur la demande d'asile en rétention et la note que la LDH a – conjointement avec le Gas et l'Acat – adressée au ministère de l'Intérieur sur la réunification familiale des réfugiés.

5. LA COMMUNE DE LA MADELEINE, LA MENDICITÉ ET LES FOUILLES DE POUBELLES

Le 29 juillet 2011, le maire de la commune de La Madeleine, située près de Lille, prend deux arrêtés portant interdiction partielle et temporaire de la mendicité et des fouilles de poubelles. Ces arrêtés sont traduits en roumain et en bulgare.

Deux recours en référé-suspension ont été introduits par la LDH devant le tribunal administratif de Lille le 30 août 2011, mais ils ont été rejetés car la notion d'urgence n'a pas été retenue. Concernant les requêtes au fond, le 12 avril 2012, la juridiction administrative a rejeté la requête de la LDH portant sur l'arrêté interdisant la fouille de poubelles. En revanche, le tribunal administratif a prononcé l'annulation de l'arrêté interdisant la mendicité.

La LDH a fait appel du jugement de rejet de la requête portant sur l'interdiction de fouille des bennes à ordures.

Par arrêt du 27 novembre 2013, la cour administrative d'appel de Douai a rejeté la requête de la LDH, au motif que compte-tenu de la généralité de notre objet et de notre champ d'action national, notre association « *ne justifie pas d'un intérêt lui donnant qualité pour demander l'annulation de l'arrêté de police du maire* ».

La LDH s'est pourvue en cassation le 4 février 2014.

Un tel arrêt est discutable et inquiétant. Jusqu'à présent, y compris de la part de la cour d'appel de Douai, la recevabilité de la LDH sur la contestation des arrêtés municipaux a toujours été prononcée. Certes, la mesure contestée est locale mais l'atteinte aux droits fondamentaux qu'elle génère est bien plus large que le seul périmètre géographique. En outre, la LDH constitue une seule entité, les sections – qui ne disposent pas de la personnalité morale – la représentent sur l'ensemble du territoire.

La décision du Conseil d'Etat sera donc déterminante pour l'avenir de notre contentieux en matière de contestation des arrêtés de police pris par les maires.

6. GUYANE : LES BARRAGES QUI ENTRAVENT L'ACCÈS AUX DROITS

Depuis 2007, le préfet de Cayenne édicte une succession d'arrêtés d'une durée de six mois relatifs à l'établissement de postes fixes de gendarmerie aux fins de contrôles de police administrative, ciblés principalement sur la répression de l'orpaillage clandestin et l'immigration clandestine. Ainsi, un premier barrage routier est installé sur le pont d'Iracoubo et un second sur la route nationale n° 2, entre Cayenne et Saint-Georges, à proximité du pont Régina, sur l'Approuague.

Par la mise en place d'un barrage permanent, résultant de la prorogation systématique de l'arrêté antérieur, ces arrêtés instituent des contrôles d'identité généralisés, systématiques et permanents sur la route nationale qui longe la côte où réside plus de 90 % de la population guyanaise.

Il est dès lors patent de constater que le caractère pérenne de ces postes de gendarmerie porte une atteinte disproportionnée à la liberté d'aller et venir et entraîne, par effet ricochet, une série de violations de droits fondamentaux tels que le droit à la santé, le droit d'accès au tribunal, le droit à un recours effectif ou encore le principe de l'égalité d'accès au service public.

Encore une fois, un territoire ultramarin souffre d'un droit d'exception, inadmissible dans un Etat de droit. A cet égard, la Cour européenne ne cesse de rappeler que ni le contexte géographique ni la pression migratoire de la Guyane ne sauraient justifier le maintien d'un droit dérogoire générateur d'atteinte disproportionnée aux droits fondamentaux.

Aussi, la Ligue des droits de l'Homme, avec huit autres associations (Aides, la Cimade, le Collectif Haïti de France, le Comede, la Fasti, le Gisti et Médecins du Monde), regroupées au sein du collectif Migrants outre-mer, a introduit un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal de Cayenne aux fins d'annulation de l'arrêté reconduisant le maintien du barrage de Régina.

En outre, dans le cadre du travail interassociatif avec le Collectif Mom, la Ligue des droits de l'Homme entend renouveler ce contentieux à chaque renouvellement des arrêtés préfectoraux, en ce qu'ils constituent une violation pérenne de la liberté d'aller et venir.

L'ACTIVITÉ DE CONSEIL JURIDIQUE

Chaque année, le bilan. L'exercice permet de revenir sur l'activité menée au cours des douze mois écoulés. Ce flot de chiffres n'est que peu chaleureux et peut apparaître assez rébarbatif à la lecture, néanmoins, il a le mérite de faire connaître et comprendre l'activité du service juridique.

AU SIÈGE DE LA LDH

Les trois temps de l'action sont fondamentaux : les permanences téléphoniques, la gestion du courrier, les interventions auprès des administrations. Petit retour sur l'année 2013.

1. PERMANENCES TÉLÉPHONIQUES

Il s'agit de permanences journalières, sur le créneau horaire de 10h-13h. La planification de la permanence téléphonique sur ce créneau existe depuis plus de trente ans maintenant, et est donc parfaitement identifiée. En outre, viennent en complément d'autres permanences téléphoniques associatives qui fonctionnent toutes les après-midi, telles que celle du Gisti.

La mission est d'écouter pour mieux comprendre la demande. Il s'agit d'un travail de suivi personnalisé, permettant de décrypter la demande, d'informer, d'orienter vers des structures ad hoc ou de fixer un rendez-vous afin de procéder à la mise en place d'un soutien juridique au dossier. Ainsi, lors de chaque appel téléphonique, une fiche-dossier est remplie par l'écouter. L'entretien dure environ un quart d'heure, vingt minutes.

Outre que l'établissement de la fiche permet une prise en charge et un suivi personnalisé des situations sur le moyen terme, elle constitue également un outil d'évaluation permettant de mieux connaître, en fin d'année, la densité des demandes, la nature des sollicitations, etc.

La fréquentation de la permanence téléphonique est toujours dense. Au cours de l'année 2013, **2 236 appels**

ont été traités. Ce chiffre recouvre uniquement les nouveaux appels, sachant que les différentes sollicitations d'une même personne sont notées sur une seule fiche, et ne donnent pas lieu à l'ouverture d'une fiche supplémentaire. Comme pour les courriers, et cela est une constante depuis quatre ans, si le droit des étrangers demeure important, de nombreuses questions diverses sont posées (droit commercial, droit fiscal, droit de la famille, etc.).

Le chiffre reporté sur les bilans définitifs n'englobe toutefois pas la réalité du nombre précis des demandes par téléphone. Ainsi lorsque les communications sont prises directement par les salariés pour répondre aux demandes des sections ou de services sociaux, aucune fiche téléphonique n'est remplie.

Les appels émanent principalement des intéressés, de leurs proches et des services sociaux. A l'image des années précédentes, les demandes ont trait dans une large majorité au droit des étrangers, qu'il s'agisse de l'entrée en France, de l'accès au séjour, du regroupement familial, de l'accès à la nationalité française.

Mais les appels reçus portent également sur d'autres domaines du droit : discriminations, droit du travail, différends privés, droit pénitentiaire, violences de la part des forces de l'ordre, sans compter les personnes en grande souffrance psychique qui ont besoin d'une écoute.

2. LE TRAITEMENT DU COURRIER ET LES INTERVENTIONS AUPRÈS DES AUTORITÉS ADMINISTRATIVES

Le courrier

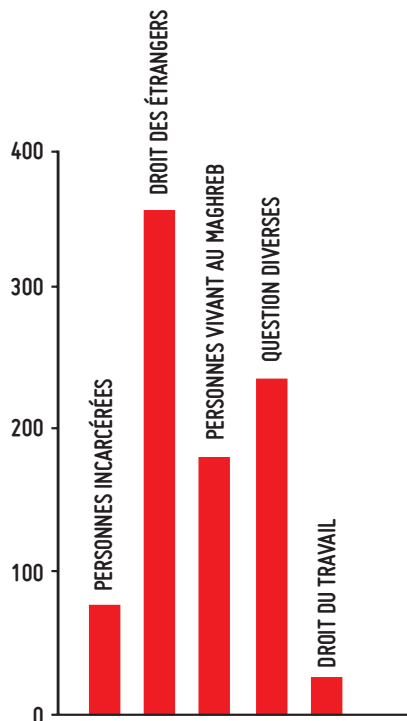
Au cours de l'année écoulée, le service juridique a traité 888 courriers. Il s'agit d'un chiffre en baisse par rapport à l'année 2012, le nombre de courriers traités ayant été de 1131. Cependant, il doit être relevé que certains courriers – postaux ou électroniques – font l'objet d'une réponse par téléphone, ce qui a été davantage le cas au cours de l'année 2013. Ainsi, le bilan chiffré ne traduit pas in extenso l'ensemble des réponses apportées.

Comme à l'accoutumée, les sollicitations en matière de droit des étrangers sont importantes (42%). Toutefois, et ce depuis trois années consécutives, l'item « Questions diverses » reste élevé (27%). Par ailleurs, les courriers émanant de personnes résidant au Maghreb et qui portent sur des questions de visas, de nationalité, de réversion de pension, etc., sont toujours denses et représentent 21% des courriers traités.

Les thèmes traités peuvent donc se diviser comme suit :

Par ailleurs, sur ce chiffre de 888 réponses, il doit être indiqué que 709 ont fait l'objet d'un traitement par courrier électronique.

Les **sections locales de la LDH** sollicitent régulièrement le service juridique. Ainsi, pour l'année écoulée, 124 courriers ont été à destination d'une section ou fédération de la LDH, contre 115 en 2012.



Les interventions

Suite aux entretiens individuels⁴ au cours desquels les documents en possession de l'intéressé sont examinés ou suite à l'envoi de dossiers complets pour des personnes se trouvant hors région d'Ile-de-France, une action de la LDH peut intervenir. Une intervention auprès de l'autorité compétente est ainsi effectuée.

Doit être entendue par « Intervention », la rédaction d'un courrier comportant le rappel des faits et la discussion nourrie d'éléments de droit et de jurisprudence. Les pièces justificatives accompagnent le courrier. Toutefois, et à titre exceptionnel, l'intervention peut prendre la forme d'une intervention volontaire de la LDH devant le tribunal administratif, au soutien de la requête introduite par la personne concernée par la mesure administrative.

Pour l'année 2013, ce sont **186 interventions** qui ont été effectuées. Ce chiffre n'inclut pas les interventions volontaires devant la juridiction administrative ou devant le Conseil des prud'hommes. Il s'agit là d'une hausse significative par rapport à l'année 2012, au cours de laquelle seules 83 interventions avaient été réalisées.

L'accompagnement individuel, depuis quelques années, ne se résume pas à la seule intervention auprès des institutions. Le service juridique, dans certains cas, aide à la rédaction de requête en référé et en excès de pouvoir devant la juridiction administrative. C'est notamment le cas pour des dossiers relatifs à des refus de délivrance de visa, à la naturalisation, ou encore devant le Tass en matière de refus d'allocations.

⁴ L'accueil se fait uniquement sur rendez-vous.

EN MJD ET PAD

Depuis treize ans, la LDH est présente, dans le cadre de ses permanences en matière de droit des étrangers, dans les Maisons de justice et du droit (MJD) de la Seine-Saint-Denis, la commune pilote ayant été la Courneuve. Puis, au fil des ans, d'autres permanences se sont ouvertes. Le rythme d'intervention s'est accru pour nombre d'entre elles : hebdomadaire sur une journée entière voire sur une journée et demie. Aujourd'hui, la LDH intervient dans quatre MJD (Aubervilliers, Le Blanc-Mesnil, La Courneuve, Saint-Denis).

La présence de la LDH au sein des points d'accès au droit (Pad) parisiens est légèrement plus récente. Des permanences, également en droit des étrangers, sont assurées dans les Pad du 18^e, 19^e, et 20^e arrondissement.

Chaque année, il est à noter une fréquentation toujours en hausse de ces lieux d'accès au droit de proximité.

Pour l'année 2013 :

- **1 427 personnes** ont pu être reçues et aidées dans leurs démarches au sein des MJD du 93. La fréquentation est stable par rapport à l'année 2012 ;
- **985 personnes** ont été reçues dans les Pad parisiens.

Les actions menées dans le cadre de l'ensemble des permanences permettent de mettre en lumière que :

- dans la majorité des cas, les ressortissants étrangers prennent rendez-vous afin d'obtenir des informations précises sur la législation en vigueur. Et, des informations communiquées, découlent leurs demandes relatives aux possibilités de régularisation de leur situation administrative ;
- les questions de nationalité ont encore été prégnantes en 2013, particulièrement sur les cas de refus ou d'ajournement. La circulaire du 16 octobre 2012 du ministère de l'Intérieur relative aux procédures d'accès à la nationalité française, qui a pour vocation de résoudre les difficultés qui ont émergé depuis deux ans sur cette question, est loin d'avoir aplani toutes les difficultés ;
- la connaissance des permanences est connue essentiellement soit par la circulation de l'information entre les personnes, soit à partir d'une orientation faite par les services de la mairie ou les services sociaux ;
- les personnes qui consultent les permanences sont majoritairement dans la tranche d'âge des 26-40 ans ;
- majoritairement, les ressortissants étrangers proviennent du Maghreb et d'Afrique (subsaharienne, centrale et de l'Est). Ce constat n'est pas récent, et constitue une constante depuis plusieurs années.

DANS LES LIEUX PRIVATIFS DE LIBERTÉ

L'action de la LDH au sein de la maison d'arrêt pour hommes de la Seine-Saint-Denis, action qui existe depuis le mois de mars 2005, permet un meilleur accès au droit et à l'information pour des hommes de nationalité étrangère, isolés, souvent confrontés à la barrière de la langue.

L'établissement pénitentiaire de la Seine-Saint-Denis a une capacité théorique de 588 places, pour 545 cellules. Au 7 décembre 2012, 944 personnes étaient écrouées. Sur ce nombre, près de 20 % sont des ressortissants étrangers.

En 2013, comme les années précédentes, 10 permanences ont été assurées. Au terme de l'année écoulée, ce sont 36 entretiens qui ont été menés, et 31 personnes ont été reçues. Cet écart n'est pas nouveau et trouve son explication dans le fait que certains détenus ont été vus à deux reprises, voire trois reprises pour l'un d'entre eux.

Même exercice que les années précédentes : un bilan chiffré commenté. Tout d'abord une tendance confortée en 2013 : 74 % des détenus accueillis à la permanence ont déjà été jugés. Ils représentaient 81 % en 2012. En second lieu, les nationalités demeurent variées. Nous dénombrons 16 nationalités, parmi les 31 détenus reçus. Aucune nationalité n'est réellement prédominante. En revanche, il est à relever que les détenus

originaires du Maghreb représentent 45 % des personnes rencontrées, et que les détenus originaires d'Afrique (subsaharienne, centrale et de l'Est) constituent 32 %. Ces chiffres sont dans des proportions identiques à celles constatées dans le cadre des permanences assurées au sein des MJD de la Seine-Saint-Denis.

Concernant la nature des demandes, 22,5 % des dossiers présentés portent sur le renouvellement du titre de séjour – qu'il s'agisse d'une carte de séjour temporaire d'un an ou d'une carte de résident de dix ans, ou même d'un récépissé – au cours de la détention. Il est à noter que les personnes concernées attestent d'une importante ancienneté de séjour en France et de fortes attaches familiales.

Par ailleurs, dans 16 % des cas, la demande a porté sur les informations et démarches aux fins de régularisation de la situation administrative en France, en qualité de parent d'enfant français.

Enfin, 19 % des situations examinées relèvent d'une demande d'information générale pour pouvoir déposer un dossier de régularisation administrative auprès de la préfecture, une fois leur détention achevée.

L'ACTIVITÉ CONTENTIEUSE DE LA LDH

LA COORDINATION ET LE SUIVI DE L'ACTIVITÉ CONTENTIEUSE DEVANT LES JURIDICTIONS JUDICIAIRES ET ADMINISTRATIVES PAR LE SERVICE JURIDIQUE

Parmi ses nombreux combats – pour la justice, les libertés, les droits économiques et sociaux – la LDH se consacre à la lutte contre les discriminations, le racisme et l'antisémitisme. En outre, depuis plusieurs années, avec la FIDH, elle a entamé une action contre l'impunité internationale.

En coordination avec le président de la LDH et le Secrétariat général, le service juridique rédige les plaintes adressées au parquet et les requêtes devant les juridictions administratives, assure le suivi des dossiers ainsi engagés au contentieux et fait le lien avec les avocats qui assurent la défense des intérêts de l'association auprès des juridictions.

La LDH intervient, régulièrement avec d'autres partenaires associatifs, auprès des juridictions pénales. Cet engagement est important car il ne s'agit pas simplement d'une action contentieuse mais aussi d'une action pédagogique en direction de l'opinion publique.

L'action associative devant les tribunaux, comme un des leviers de la lutte contre le racisme, permet aussi de mesurer le climat de la société. Dans nos précédents rapports d'activité, nous relevions déjà qu'un certain nombre de dossiers avaient porté particulièrement sur des écrits ou propos à l'encontre des Gens du voyage et des Roms, et, dans une moindre mesure, à l'encontre des musulmans. En outre, si les écrits ou propos antisémites demeurent, ils sont majoritairement le fait de personnes connues depuis de très nombreuses années et se revendiquant de mouvements d'extrême droite (Hervé Lalin, Boris Le Lay, etc.). Il en va de même pour Riposte laïque, et son éternelle prose xénophobe.

Pour l'année 2013, le constat est à l'identique avec, néanmoins, une accentuation des propos relevant de la provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence raciale, de la part d'élus de la République à l'encontre de la communauté rom. Il en va ainsi des propos du maire de Cholet, le 21 juillet 2013 (« *Comme quoi Hitler n'en a peut-être pas tué assez* »), qui n'en était pas, du reste, à ses

premières déclarations. Ainsi, le 1^{er} octobre 2012, dans le cadre d'une interview, il déclarait notamment « *Ces gens sont des voyous, des assassins et des voleurs* ». Depuis un an, l'intéressé a été rejoint par les maires de Châteauroux, au mois de mai 2013, de Croix (Nord), au mois de septembre 2013, et récemment de Roquebrune-sur-Argens (Var), le 12 novembre 2013.

À côté de ces déclarations de représentants de la République, nombre de propos ou écrits de riverains sont de même nature. Ce fut le cas lors d'une réunion publique à Roubaix, le 21 mai dernier (« *envoyez les Roms à Auschwitz* », « *à éradiquer comme de la vermine* »), ou dans les tracts distribués dans une commune de la Seine-Saint-Denis au mois d'avril 2013 (« *Les Roms envahissent l'espace naturel du futur parc* », « *L'invasion Roms du Plateau d'Avron : où en sommes-nous ?* »).

Pour tous ces dossiers, une plainte au parquet a été adressée par la LDH, sur le fondement des articles 23 et 24 alinéa 8, de la loi du 29 juillet 1881 modifiée. Cependant, force est de constater – notamment en ce qui concerne les propos des élus de la République – que les parquets des TGI territorialement compétents ont pour habitude de procéder à des classements sans suite, laissant à l'association l'opportunité d'engager ou non une plainte avec constitution de partie civile.

En revanche, il peut être relevé que les propos relatifs aux Roms de Jean-Marie Le Pen, dans *Nice Matin*, au mois de juillet 2013, ont fait immédiatement l'objet d'une enquête préliminaire après notre saisine du parquet. L'absence de célérité des procureurs de la République peut, en outre, être pointée concernant les faits commis par des particuliers à l'encontre des Roms.

LES ACTIONS CONTENTIEUSES EN 2013

1. DEVANT LES JURIDICTIONS JUDICIAIRES

Génération identitaire à Lyon et l'aide aux SDF « français de souche »

Au cours d'une conférence de presse, le 22 janvier 2013, le mouvement d'extrême droite Génération identitaire a annoncé la distribution de vivres et de couvertures au profit exclusif des sans-abri « français de souche ». L'association justifie les maraudes sélectives au motif que *« la France a toujours privilégié les logements pour les immigrés clandestins, en oubliant trop souvent d'aider les Français à la rue »* et que *l'Etat « préfère favoriser l'immigration clandestine en laissant les nôtres crever dans la rue »*.

Par courrier du 29 avril 2013, la LDH a porté plainte auprès du procureur de la République du TGI de Lyon, les propos tenus relevant du délit de provocation à la discrimination et à la haine raciale, et les maraudes sélectives relevant du délit de discrimination, à raison de l'origine, dans la fourniture d'un bien ou d'un service. Le dossier est actuellement en cours.

Riposte Laïque et son éternelle prose xénophobe

Avocats : Michel Tubiana et Jacques Montacé

Le 13 mars 2013, un texte intitulé « Que faire des musulmans une fois le Coran interdit ? » est publié sur le site www.bvoltage.fr. A partir de l'hypothèse où la pratique de l'islam et la vente du Coran seraient interdites en France, l'auteur de l'article, qui envisage qu'une telle mesure puisse donner lieu à des contestations, propose de *« sacrifier quelques extrémistes »* et de *« faire savoir que l'armée, dépêchée à chaque menace, n'hésitera pas à tirer dans le tas »*.

Une plainte a été adressée au procureur de la République du TGI de Paris, le 16 mai 2013, pour provocation à l'atteinte volontaire de la vie et provocation à la discrimination, à la haine et à la violence. Le dossier est toujours en cours d'instruction.

Boris Le Lay et ses écrits antisémites : le pire est toujours à venir

Avocat : Gérard Taïeb

Le 4 mars 2011, Serge Goldberg, président du Mrap à Saintes, membre actif de la LDH, disparaissait, happé par un TER à un passage à niveau. Boris Le Lay, sur le site Le projet juif.com, écrit dès le lendemain un article

intitulé « Un juif du Mrap écrasé par un train : c'est la fête ! ». Sous ce titre, la photo de l'avant d'un train express régional avec, en légende : « *L'objet de la libération. A l'attention du chauffeur : marcher dedans ça porte bonheur !* ».

Par courrier du 15 mars 2011, la LDH a porté plainte auprès du procureur de la République du TGI de Saintes. Des poursuites ont été engagées et l'affaire est venue à l'audience le 24 juin 2013 à la chambre correctionnelle du TGI de Quimper. Boris Le Lay a été condamné à douze mois de prison avec sursis, 1 500 € de dommages et intérêts et 1 000 € au titre des frais de procédure.

Il a fait appel. La cour d'appel de Rennes, par arrêt du 24 mars 2014, a confirmé les condamnations prononcées par le tribunal correctionnel au mois de juin dernier.

Boris Le Lay : ses écrits xénophobes peuvent en cacher d'autres

Avocat : Gérard Taïeb

En janvier 2011, sur le site Breiz Atao, Boris Le Lay a produit un certain nombre d'écrits relevant de la diffamation et de la discrimination raciale. Ainsi, un écrit concerne Yannick Martin, musicien breton noir, qui venait de recevoir un titre de musique régional en qualité de meilleur sonneur. Il avait notamment écrit : « *Jouer d'un instrument ne pèse rien face au sang et à l'appel du sang qui est la base d'une communauté* », et de poursuivre : « *Que cela vous plaise ou non, mais on n'a jamais vu de sonneur noir [...], il ne serait pas bretonnisable* ».

Par courrier en date du 4 février 2011, une plainte a été adressée au procureur de la République du TGI de Quimper, qui a joint cette affaire et celle ci-dessus. L'audience s'est donc déroulée le 24 juin 2013. Boris Le Lay a été condamné à dix-huit mois de prison avec sursis, 5 000 € de dommages et intérêts et 1 000 € de frais de procédure.

Boris Le Lay a fait appel. Par arrêt du 17 décembre 2013, la cour d'appel de Rennes a confirmé le jugement de 1^{re} instance, ajoutant 500 € supplémentaires sur le fondement des frais de procédure. Boris Le Lay a formé un pourvoi en cassation.

Tracts anti-Roms en Seine-Saint-Denis

Depuis le mois d'avril 2013, une association de défense de riverains d'une commune de la Seine-Saint-Denis diffuse des tracts, respectivement intitulé « Environnement : alerte aux habitants - Les "Roms" envahissent l'espace naturel du futur parc » et « L'invasion Roms du Plateau d'Avron : où en sommes nous ? ».

L'ensemble des écrits consacré au campement de Roms développe la thématique de l'insécurité, et on peut lire : « *Depuis cette implantation sauvage et illicite, fait du hasard (?), les rats, vols, cambriolages, dégradation de véhicules, agressions au distributeur de la Poste... se sont multipliés sur notre quartier habituellement calme.* »

Par courrier du 21 juin 2013, une plainte a été adressée au procureur de la République du TGI de Bobigny pour délit de provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence raciale.

Propos « anti-Roms » à Roubaix

Dans le cadre d'une réunion organisée par la mairie de Roubaix, le 21 mai 2013, concernant le transfert de familles roms d'un quartier de la ville à un autre, un riverain a proposé d'« *envoyer les Roms à Auschwitz* ». Un autre a suggéré de les « *éradiquer comme de la vermine* ».

Une plainte a été adressée au procureur de la République du TGI de Lille, en date du 11 juin 2013, pour provocation publique à la discrimination, à la haine et à la violence raciale. Le dossier est en cours mais a de la difficulté à progresser car le maire de la commune refuse de coopérer et les convocations des enquêteurs demeurent sans suite.

Propos « anti-Roms » encore, à Cholet cette fois

Lors d'une interview donnée à TLC télévision et diffusée le lundi 1^{er} octobre 2012 au journal *L'Actualité du Pays choletais*, Gilles Bourdouleix, maire de Cholet, a déclaré, à propos des Gens du voyage : « *Ils volent l'électricité, ces gens sont des voyous, des assassins et des voleurs. Ces gens-là qui ne respectent aucune loi, qui n'ont aucun revenu, qui ont des caravanes, des voitures qui coûtent un prix invraisemblable que la plupart des Français ne peuvent pas se payer, des citoyens qui payent leurs contributions, leurs impôts, et ce sont ces gens-là qui ont la loi.* »

Le procureur de la République, après relance, a indiqué à la LDH qu'il ne prendrait pas l'initiative de poursuivre. En outre, et malgré notre demande, les pièces de procédure ne nous ont pas été communiquées.

Par courrier du 3 juillet 2013, un courrier a été adressé à la procureure générale près la cour d'appel d'Angers afin qu'elle infirme la décision du parquet et qu'elle engage les poursuites, comme le lui permet le Code de procédure pénale. Par courrier du 16 juillet, le parquet général a accusé réception du courrier de la LDH et a assuré nous tenir informés des suites du dossier. Aucun autre courrier ne nous sera ensuite adressé.

Le maire de Cholet, les Roms et ses propos sur Hitler

Avocat: Ivan Jurasinovic

Le 21 juillet 2013, lors d'un déplacement sur un terrain municipal où des Gens du voyage se sont installés, le maire de Cholet a déclaré, en réponse aux saluts nazis et aux incriminations de racisme des Gens du voyage : « *Comme quoi, Hitler n'en a peut-être pas tué assez.* »

La LDH a porté plainte auprès du procureur de la République du TGI d'Angers et le maire de la commune a été poursuivi pour apologie de crimes de guerre ou de crimes contre l'Humanité. Par jugement du 23 janvier 2014, l'intéressé a été condamné à 3 000 € d'amende avec sursis, pour apologie de crime contre l'Humanité. Celui-ci a fait appel du jugement. La LDH a introduit un appel incident. L'audience est fixée au 15 avril 2014.

Surfez, vous êtes surveillés : Prism, le programme de surveillance

Avocats : Michel Tubiana et Jacques Montacié

Depuis 2007, le FBI et la CIA ont accès aux serveurs de Google, Microsoft, Facebook, etc. afin de consulter des informations sur leurs utilisateurs. À l'origine des révélations de ces pratiques, un employé de la CIA. Au regard des éléments communiqués concernant cette surveillance des citoyens européens, il est à relever que près de deux millions d'internautes en France ont été mis sous surveillance quotidienne.

Par courrier du 11 juillet 2013, la LDH et la FIDH ont déposé plainte contre X, auprès du procureur de la République du TGI de Paris, pour accès et maintien frauduleux d'un système de traitement automatisé de données, de collecte de données à caractère personnel par un moyen frauduleux, atteinte volontaire à l'intimité de la vie d'autrui et atteinte au secret des correspondances électroniques.

Le dossier est en cours d'instruction.

Les Roms à Nice : le nouveau dérapage de Jean-Marie Le Pen

Le 4 juillet 2013, dans le cadre d'une interview accordée au quotidien *Nice Matin*, Jean-Marie Le Pen évoque la présence, à Nice, de Roms « *qui ont [...] une présence urticante et odorante* ». Il ajoute qu'au cours de

l'année 2014, en raison de l'entrée dans l'union européenne de la Roumanie, les Roms seront au moins 50 000.

La LDH a saisi le procureur de la République du TGI de Nice d'une plainte, par courrier daté du 12 juillet 2013, pour provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence raciale. Une enquête préliminaire a été diligentée et la LDH a été entendue le 28 août 2013 pour confirmation des termes de la plainte. Le dossier est en cours.

Les propos antisémites et homophobes d'Hervé Lalin

Le 25 juin 2013, Hervé Lalin publie une vidéo sur YouTube. Il part des faits de dégradation de l'exposition-photo d'Olivier Ciappa, dans le 3^e arrondissement de Paris, pour tenir des propos qui visent tant la communauté juive que la communauté homosexuelle. L'auteur conclure : « *Ce qu'on leur reproche, ce n'est pas de s'aimer entre couples homosexuels. Ce qu'on leur reproche, c'est de vouloir détruire la famille traditionnelle après avoir détruit la patrie, après avoir détruit l'armée, après avoir détruit la religion de nos ancêtres. Ce qu'ils veulent, c'est tout détruire. Détruire tout ce qui n'est pas eux. Donc, il faut les arrêter et tous les moyens sont bons.* »

Une plainte a été adressée au procureur de la République du TGI de Paris le 27 juin 2013 pour provocation publique à la discrimination, à la haine ou à la violence en raison de l'orientation sexuelle, mais également pour provocation publique à la

discrimination, à la haine et à la violence raciale. L'audience est fixée au 7 juillet 2014.

Le FN et le spectre de l'islam dans le département du Pas-de-Calais

Dans la perspective des élections municipales de 2014, un tract du FN rédigé sous forme de lettre ouverte est diffusé dans le département du Pas-de-Calais. Ce document égrène les questions : « *Les églises abattues dans dix ans ? Le culte musulman et vos filles voilées bientôt imposés ? Ne plus entendre la Marseillaise ni les cloches des églises chrétiennes mais Allah Akbar ? La croix chrétienne écrasée du pied au profit des minarets ?* » Et affirme : « *Vous comprendrez que le danger est réel, que nous et les générations futures sommes menacés.* »

Par courrier du 12 juin 2013, une plainte a été envoyée au procureur de la République du TGI de Béthune pour provocation publique à la discrimination, à la haine et à la violence raciale. Le 12 juillet dernier, le parquet a répondu qu'il avait été procédé à un classement sans suite au regard du contexte des trois personnes auteurs des écrits, ceux-ci ayant également présenté leurs excuses.

Le racisme ordinaire à la MGEN de Colmar

Au cours de l'été 2013, un des salariés de la mutuelle – dont le patronyme est à consonance maghrébine – reçoit des courriels contenant soit des propos, soit un diaporama relevant de la provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence raciale.

La LDH a saisi, par courrier du 12 septembre 2013, le procureur de la République du TGI de Colmar. Par lettre du 4 octobre dernier, le parquet a procédé à un rappel à loi à l'encontre de la personne, également salariée à la MGEN, qui relayait lesdits courriels et a classé l'affaire.

Les propos anti-Roms du maire de Croix

Dans un article de *La Voix du nord*, daté du 14 septembre 2013, le maire de la commune de Croix s'exprime sur l'augmentation des vols et la présence des Roms, en précisant que « *la coïncidence est trop forte. Ce sont eux, je le dis, je l'affirme* ». Il conclut, faisant référence à l'affaire du bijoutier de Nice, « *et si un Croisien commet l'irréparable, je le soutiendrai* ».

Le 20 septembre 2013, la LDH a porté plainte auprès du procureur de la République. Par lettre du 26 novembre, le parquet a informé d'un classement sans suite au motif que le maire s'était ensuite exprimé dans la presse pour reconnaître que ses propos étaient « *malheureux* ». La LDH a commandé le dossier de procédure qui est vide, le procureur de la République n'ayant

diligenté aucune enquête. Une plainte avec constitution de partie civile est à l'étude.

Le maire et les propos « anti-Roms » : à Châteauroux aussi

Avocat : Daniel Guiet

Dans *La Nouvelle République du Centre* du 7 mai 2013, le maire de Châteauroux, également président de la communauté d'agglomération castelroussine (Cac), s'exprime sur les Gens du voyages. Il conclut : « *Et il y en a, des problèmes [...]. Dès que ces gens sont dans les parages, la délinquance augmente.* »

La LDH a saisi le procureur de la République le 22 juillet 2013. Par lettre du 23 août 2013, le parquet a fait savoir qu'il ne poursuivrait pas. La LDH a porté plainte avec constitution de partie civile. Le dossier est en cours.

Le maire et les propos « anti-Roms » : Roquebrune-sur-Argens n'y échappe pas

Lors d'un conseil de quartier, le 28 novembre 2013, le maire de Roquebrune-sur-Argens, évoquant la lutte contre les incendies engagée par la commune, déclare : « *Je vous rappelle quand même que les Gens du voyage, que dis-je, les Roms, ont mis neuf fois le feu. Neuf fois des départs de feux éteints par le SDIS dont le dernier, ils se le sont mis eux-mêmes, vous savez ce qu'ils font : ils piquent les câbles électriques et après ils le brûlent*

pour récupérer le cuivre et ils se sont mis à eux-mêmes le feu dans leurs propres caravanes ! Un gag ! Ce qui est presque dommage, c'est qu'on ait appelé trop tôt les secours !... ».

La LDH a saisi le 5 décembre 2013 la procureure de la République d'une plainte pour provocation à la haine, à la violence et à la discrimination raciale. Le dossier est en cours d'examen.

Le maire et les propos « anti-Roms » : Loudéac également sur le sujet

Au cours de la séance du conseil municipal du 14 novembre 2013, le maire de Loudéac intervient sur le projet social proposé par la préfecture. Dans ce cadre, à de multiples reprises, il tient des propos ayant pour effet de susciter des réactions d'hostilité à l'égard de la communauté des Gens du voyage.

La LDH a saisi le procureur de la République, le 12 décembre 2013, d'une plainte pour délit de provocation à la haine, à la violence et à la discrimination raciale. Le dossier est en cours d'examen.

Discrimination au sein d'une association

Avocat : Loïc Bourgeois

Un salarié d'une association nantaise, dans le cadre de son licenciement, fait état d'une discrimination en raison de son état de santé et en raison de son activité syndicale dans la structure.

Le Conseil des prud'hommes est saisi du litige. La LDH intervient volontairement dans ce contentieux.

L'audience, fixée au 17 octobre 2013, a fait l'objet d'un renvoi pour le 10 avril 2014.

Violences policières au commissariat du 18^e arrondissement de Paris

Avocat : Camille Radot

Dans la nuit du 28 au 29 décembre 2008, un homme est interpellé dans une voiture à l'arrêt, après une consommation importante d'alcool. N'ayant pas de pièce d'identité sur lui, l'intéressé est conduit au commissariat pour vérification d'identité. Menotté au banc, il sera victime de coups répétés de la part d'un fonctionnaire de police. Emmené à l'unité médico-judiciaire de l'Hôtel-Dieu, le médecin déclarera son état incompatible avec le maintien en garde à vue. Le lendemain, il sera opéré une première fois pour de nombreuses fractures. Les blessures constatées ont donné lieu à une ITT de trente-et-un jours et une ITT psychologique de quinze jours.

L'intéressé a porté plainte le 2 janvier 2009. Un classement sans suite en date du 18 décembre 2009 lui a été notifié. L'intéressé a alors déposé plainte avec constitution de partie civile. Une ordonnance de renvoi en correctionnel a été prise par le magistrat instructeur, pour violences volontaires par personne dépositaire de l'autorité publique.

L'audience a été fixée au 11 octobre 2013. La LDH est constituée

partie civile. Un premier renvoi d'audience a eu lieu et une nouvelle date a été fixée, à savoir le 20 février 2014. L'avocat du prévenu a demandé un nouveau report. Le dossier sera examiné le 3 juillet 2014.

La Méditerranée pour cimetière

Avocat : Michel Tubiana

En mars 2011, 72 migrants quittent la Libye en guerre, à bord d'un zodiac à destination de l'Italie. Très rapidement, ils perdent le contrôle de l'embarcation et lancent un appel au secours. Leur appel est reçu par les garde-côtes italiens qui adressent alors des messages de détresse à l'Otan et aux bâtiments militaires présents en mer Méditerranée, en indiquant leur localisation. Ces appels seront renouvelés toutes les quatre heures, pendant 10 jours. Personne ne leur vient en aide. Le zodiac croise un avion, des hélicoptères militaires, deux bateaux de pêche et un gros navire militaire, qui ignorent ses signaux de détresse. Après quinze jours de dérive, le bateau est rejeté sur les côtes libyennes. A son bord, seuls 11 survivants, dont 2 meurent peu après le débarquement en Libye. 63 personnes, dont 20 femmes et 3 enfants, ont trouvé la mort faute de secours.

Deux survivants ont déposé plainte, au mois d'avril 2012, auprès du procureur de la République du TGI de Paris, plainte soutenue par le Gisti, la LDH, la FIDH et Migreupe. Cependant, celle-ci a fait l'objet d'un classement sans suite. Le 14 juin 2013, une plainte avec constitution de partie

2. DEVANT LES JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES

L'arrêté « anti bivouac » du maire de Nice

Avocat : Joseph Ciccolini

Le 9 octobre 2013, Christian Estrosi a pris un arrêté permettant à la police municipale de contrôler les populations qui vagabondent dans les rues. Ainsi sont interdites « *les occupations abusives et prolongées de rue* ».

La LDH a introduit, devant le tribunal administratif de Nice, une requête en annulation et un référé-suspension. Par ordonnance du 14 novembre 2013, le juge administratif a pris une ordonnance qui suspend l'arrêté municipal et condamne la municipalité à verser à la LDH 1 000 €, au titre des frais de procédure. Le maire a saisi le Conseil d'Etat qui, par décision du 10 février 2014, a déclaré le pourvoi non admis car « *fondé sur aucun moyen sérieux* ».

Enseignants étrangers dans les établissements privés sous contrat : toujours plus de précarité

Le décret du 23 août 2013 relatif au recrutement et à la formation initiale de certains personnels enseignants relevant du ministère de l'Education nationale contient une disposition qui exclut, à l'avenir, l'accès aux concours de l'enseignement privé les étrangers et les étrangères ressortissantes de pays situés hors de l'Union

européenne. En effet, jusqu'à présent, seules des conditions de diplôme – les mêmes que pour les concours de l'enseignement public – étaient exigées pour se présenter à ces concours. Avec ce décret, les étrangers et les étrangères ne pourront plus prétendre au statut et à la stabilité offerts par la réussite aux concours : ils ne pourront plus enseigner que comme « *maîtres délégués* », c'est-à-dire dans la précarité.

Le Gisti, la LDH et deux syndicats d'enseignement ont déposé devant le Conseil d'Etat un recours en annulation, accompagné d'un référé-suspension contre le décret, en ce que la mesure porte atteinte au principe constitutionnel d'égalité et aux engagements internationaux de la France, qui prohibent les discriminations fondées sur la nationalité dès lors qu'elles sont dépourvues de justification objective et raisonnable.

Par ordonnance du 19 novembre 2013, le Conseil d'Etat a réservé une suite favorable à l'action en référé, et a ordonné la suspension des dispositions réglementaires incriminées. La requête en annulation, quant à elle, est en cours d'examen.

L'arrêté anti mendicité du maire de Tours

Avocat : Jean-Paul Susini

Le 6 décembre 2013, le maire de Tours prend un arrêté ayant pour objet d'interdire toute occupation abusive et prolongée de certaines rues de la commune, dont le périmètre est défini par l'arrêté.

La LDH a saisi le tribunal administratif d'Orléans d'une requête en annulation assortie d'un référé-suspension. Par ordonnance du 9 janvier 2014, la juridiction administrative a rejeté la requête en référé, considérant que la notion d'urgence n'était pas remplie en l'espèce. Le recours en annulation, quant à lui, est toujours en cours d'examen.

Le président du conseil général du Loiret décide de suspendre l'accueil des mineurs isolés étrangers

Avocat : Jean-Paul Susini

Le 17 octobre 2013, le président du conseil général du Loiret a pris un arrêté tendant à mettre fin à tout nouvel accueil de jeunes isolés étrangers par l'Asé. Postérieurement à l'action contentieuse engagée par la LDH et l'Asti, le président du conseil général a retiré son arrêté. Par ordonnance du 15 janvier 2014, le tribunal administratif d'Orléans a pris acte de ce retrait et a condamné le département du Loiret à verser 800 € aux organisations requérantes (LDH et Asti), au titre des frais de procédure.

À Ris-Orangis, le maire refuse de scolariser des enfants roms

Avocat : Lionel Crusoe

Dans le cadre de la rentrée scolaire 2012-2013, des parents roumains roms ont demandé l'obtention de l'inscription de leurs enfants dans

différents établissements scolaires du secteur. Au total, douze enfants étaient concernés. Le maire a alors refusé les inscriptions puis, suite à l'intervention de la direction académique des services de l'Education nationale, il les a affectés dans un gymnase avec deux enseignants à temps partiel.

Les parents ont saisi la juridiction administrative d'un référé-suspension et d'un recours pour excès de pouvoir et les associations dont la LDH, le Gisti et le Mrap ont produit un mémoire en intervention volontaire. Concernant la procédure en référé, le tribunal administratif de Versailles a pris une ordonnance de non-lieu à statuer car le maire avait finalement procédé à la scolarisation des enfants. Concernant le recours pour excès de pouvoir, le dossier est toujours pendant devant la juridiction administrative. En outre, un référé-provision, qui a pour objectif de solliciter la condamnation de la commune à réparer le préjudice subi, a été déposé au mois d'octobre 2013 et est en cours d'examen.

Guyane : les barrages qui entraînent l'accès aux droits

Avocate : Dominique Monget-Sarrail

Le préfet de Cayenne édicte, depuis plusieurs années, une succession d'arrêtés d'une durée de six mois relatifs à l'établissement de postes fixes de gendarmerie aux fins de contrôles de police administrative, ciblés principalement sur la répression de l'orpaillage clandestin et l'immigration clandestine. Par la mise en place d'un barrage permanent, résultant de la prorogation

systematique de l'arrêté antérieur, ces arrêtés instituent des contrôles d'identité généralisés, systématiques et permanents, sur une route nationale qui longe la côte où réside plus de 90 % de la population guyanaise.

La LDH, avec huit autres associations (Aides, la Cimade, le Collectif Haïti de France, le Comède, la Fasti, le Gisti et Médecins du monde), regroupées au sein du Collectif migrants outre-mer, a introduit au mois d'octobre 2013 un premier recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Cayenne, aux fins d'annulation de l'arrêté reconduisant le maintien du barrage de Régina.

Cette action contentieuse a été renouvelée au mois de février 2014, portant sur le nouvel arrêté qui a été pris.

Les recours sont actuellement pendants devant la juridiction administrative.

LES ACTIONS CONTENTIEUSES AMORCÉES EN 2012 ET RÉSOLUES OU ENCORE EN COURS EN 2013

1. DEVANT LES JURIDICTIONS JUDICIAIRES

Un procès pour dénoncer les violences policières

Avocat : Loïc Bourgeois

Le 6 mai 2011, cinq jeunes – après une soirée un peu alcoolisée – se sont amusés avec une poubelle-container vide. Un des jeunes est rentré à l'intérieur et les quatre autres l'ont traîné bruyamment. Une voiture de police est arrivée et l'intervention est rapidement devenue tendue en raison des propos humiliants et des provocations verbales émises par deux fonctionnaires de police, ainsi que des gifles répétées au visage de l'un des jeunes.

Une plainte a été instruite pour « violence par une personne dépositaire de l'autorité publique ». La LDH s'est constituée partie civile à l'audience. Par jugement en date du 25 juin 2012,

la constitution de partie civile de l'association a été déclarée irrecevable. Appel a été interjeté le 3 juillet 2012.

Par arrêt du 27 septembre 2013, la cour d'appel de Rennes a infirmé le jugement du tribunal correctionnel et a reçu la LDH dans sa constitution de partie civile. La cour a également condamné les fonctionnaires de police à verser des dommages-intérêts aux victimes, et 1 € symbolique à la LDH. En outre, les fonctionnaires ont été condamnés à payer les frais de procédure et à verser, sur cette base, 500 € à la LDH.

Eborgné par un tir de flashball

Avocat : Pierre-Henri Marteret

27 novembre 2007 : manifestation à Nantes d'étudiants et de lycéens pour s'opposer à la loi portant réforme des universités, dite loi « Pécresse ». Au terme de cette manifestation, un jeune lycéen de 16 ans a été victime d'un tir de flashball, le blessant au

visage et lui faisant perdre l'usage de l'œil droit.

Après quatre ans et demi de procédure judiciaire, une ordonnance de renvoi en correctionnel a été prise à l'encontre du fonctionnaire de police incriminé. L'audience s'est déroulée les 6 et 7 mars 2012. La LDH s'est constituée partie civile et a été déclarée recevable.

Par jugement du 3 avril 2012, un jugement de relaxe a été rendu public. La victime a relevé appel et la LDH s'est jointe. La cour d'appel de Rennes, par arrêt du 11 octobre 2013, a confirmé le jugement de relaxe du fonctionnaire de police.

Quand le Gud Lyon sème la haine

Plusieurs organisations du Rhône, dont la LDH, ont été alertées par le Collectif 69 de vigilance contre l'extrême droite de la production et de la diffusion, par le Gud Lyon (via son site) d'un tract intitulé « Ni synagogue, ni mosquée » et avec, en sous-titre, « Judaïsme et Islam, même combat : libérons la France de la gangrène ». Figurent, en arrière-plan, certaines personnes de notoriété publique dont l'ayatollah Khomeini, Mohamed Merah, Dominique Strauss-Kahn, Jacques Attali.

Par courrier en date du 30 mai 2012, une plainte a été déposée par sept organisations auprès du procureur de la République au TGI de Lyon. Le silence maintenu par le parquet vaut classement sans suite. Les organisations requérantes n'ont pas souhaité porter plainte avec constitution de partie civile.

2. DEVANT LES JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES

Ares, le fichier qui recense les contestataires de PV

Avocat: Romain Perray

L'arrêté du 20 février 2012 portant création du fichier Ares a été publié au Journal officiel le 16 mars 2012. Ares est l'acronyme de «Automatisation du registre des entrées et sorties des recours en matière de contravention », destiné à recenser les données personnelles des usagers de la route contestant leurs contravention au Code de la route.

La LDH, avec l'Automobile club des avocats, ont déposé le 16 mai 2012 un recours contre cet arrêté. Un second rapporteur public a été saisi le 24 mai 2013. Un mémoire en réplique récapitulatif a été déposé par nos organisations en juin 2013. Le dossier est toujours pendant devant le Conseil d'Etat.

Les fichiers emblématiques de la police (Stic) et de la gendarmerie (Judex) disparaissent, le Taj est né

À partir du 31 décembre 2013, le Stic et le Judex disparaissent, laissant ainsi place au Taj, le fichier de « Traitement d'antécédents judiciaires », créé par décret du 4 mai 2012 du ministère de l'Intérieur. Un seul fichier regroupera donc les données du Stic et du Judex. Ce fichier, qui sera tenu par

la police et la gendarmerie, contiendra les mêmes données que le Stic et le Judex, mais le Taj sera directement connecté au fichier des magistrats pour que les effacements soient automatiques en cas de relaxe ou d'acquiescement.

La LDH a introduit une requête en annulation devant le Conseil d'Etat, le 5 juillet 2012, portant notamment sur l'enregistrement des photographies de personnes présumées innocentes, la durée de conservation des données, les accès aux données par un nombre important d'agents de police judiciaire mais également pour des missions de police administrative.

L'affaire est examinée en séance publique de jugement, le 26 mars 2014.

Accueil des demandeurs d'asile : un nouveau cahier des charges des plates-formes d'accueil

Pour assurer l'hébergement des demandeurs d'asile, la loi prévoit un dispositif spécifique : les Centres d'accueil pour demandeurs d'asile (Cada). A partir de l'année 2000, les plates-formes d'accueil des demandeurs d'asile ont progressivement été mises en place pour pallier les défaillances du dispositif d'accueil et les délais d'attente de plusieurs mois pour une éventuelle entrée en Cada. Par une note ministérielle du 22 décembre 2011, il est instauré un référentiel définissant les activités des plates-formes. Le texte est restrictif quant aux missions abordées et au public accueilli. Les plates-formes sont envisagées, non pas comme un dispositif fondé

sur les besoins des personnes venues solliciter la protection de la France, mais comme « un outil de gestion » des demandeurs d'asile à usage des préfets.

Les associations regroupées au sein de la Coordination française pour le droit d'asile (CFDA), dont la LDH fait partie, ont déposé une requête en annulation devant le Conseil d'Etat, le 24 mai 2012. Par décision du 4 décembre 2013, le Conseil d'Etat a annulé la note d'instruction ministérielle.

Dijon : des demandeurs d'asile sans toit ni droits

Avocate : Dominique Clémang

Le 24 janvier 2012, trente-cinq demandeurs d'asile, en possession de récépissés et dont les dossiers sont en cours d'examen devant l'Ofpra ou la CNDA, se sont installés dans l'ancien internat de l'école nationale des greffes, faute de pouvoir être accueillis au sein des Cada. Le 2 juillet 2012, le maire de Dijon a pris un arrêté portant mise en demeure de quitter les lieux, assorti de l'exécution forcée. Entre janvier et juillet 2012, les juridictions judiciaires et administratives ont eu à connaître de ce dossier, à plusieurs reprises, sans qu'aucune solution d'hébergement n'ait été proposée par la préfecture, et ce en dépit de l'injonction donnée par le tribunal administratif.

La LDH a introduit, le 19 juillet 2012, un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Dijon contre l'arrêté municipal, qui n'a fait l'objet d'aucun affichage. Les mémoires en défense ont été produits jusqu'en

juin 2013. Le tribunal administratif n'a pas encore fait connaître la fixation de l'affaire.

L'arrêté anti mendicité du maire de Villebon-sur-Yvette (Essonne)

Avocat : Lionel Crusodé

Un arrêté municipal du 20 septembre 2012 a interdit la mendicité sur la zone commerciale de la commune, proche de deux campements roms. La LDH, ainsi que l'association de solidarité en Essonne avec les familles roumaines et roms (ASEFRR) et le Gisti ont introduit une requête en référé-suspension et un recours pour excès de pouvoir, le 29 novembre 2012.

La requête en référé-suspension a été rejetée par le tribunal administratif de Versailles le 6 décembre 2012, rejet confirmé par ordonnance du Conseil d'Etat. A la suite de ces décisions, un recours indemnitaire a été déposé au mois d'avril 2013. Celui-ci est toujours en cours d'examen.

Le recours au fond est, lui aussi, toujours pendant devant la juridiction administrative.

Droit d'asile : la liste des pays d'origine sûrs revisitée par l'Ofpra

Avocat : Cédric Uzan-Sarano

Par décision du 6 décembre 2011, publiée au *Journal officiel* le 9 décembre 2011, le conseil d'administration de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (Ofpra) a procédé

à la révision de la liste des pays d'origine sûrs, en ajoutant quatre nouvelles républiques, dont les Républiques d'Arménie et du Bangladesh.

La Cimade, la LDH, l'Association des avocats pour la défense des droits des étrangers (Adde) et l'association des avocats Elena de France ont saisi le Conseil d'Etat d'un recours pour excès de pouvoir, le 6 février 2012.

Par décision du 4 mars 2013, le Conseil d'Etat a annulé la décision du conseil d'administration de l'Ofpra inscrivant sur la liste des pays d'origine sûrs le Bangladesh. En revanche, on note le maintien de l'Arménie, la Haute juridiction administrative estimant que la République d'Arménie dispose d'institutions démocratiques.

Intervention volontaire de la LDH devant le Conseil des prud'hommes

Au mois de septembre 2009, madame R. M. conclut un contrat à durée indéterminée avec une société de nettoyage, en qualité de téléprospectrice. Selon les allégations de madame R. M., la signature du contrat est subordonnée à la condition qu'elle utilise un nom d'emprunt, à consonance française, comme l'attestent plusieurs documents versés au dossier. En revanche, l'intéressée pouvait se présenter sous sa véritable identité avec la clientèle d'origine maghrébine. À plusieurs reprises, madame R. M. a exprimé sa volonté de pouvoir exercer son activité sous couvert

de son véritable patronyme. Cependant, à chaque reprise, une fin de non-recevoir lui a été opposée.

Suite à son licenciement en début d'année 2011, madame R. M. a saisi le Conseil des prud'hommes pour licenciement sans cause réelle et sérieuse et de versement de dommages et intérêts au titre de la discrimination subie.

Parallèlement, madame R. M. a saisi la Halde, le 3 février 2011. Après une enquête approfondie, le Défenseur des droits a retenu, dans sa décision du 29 juin 2012, que : *« Mes services ont procédé à une enquête dont les conclusions ont permis d'établir que la pratique de votre employeur consistant à vous imposer l'utilisation du nom de S. L. dans le cadre de votre activité professionnelle est de nature à constituer une discrimination au sens de l'article L. 1132-1 du Code du travail. »*

Pour ces raisons, la LDH est intervenue en soutien à l'action menée par madame R. M. et a produit un mémoire en intervention volontaire devant les conseillers prud'hommes. Après trois demandes de renvoi d'audience par l'employeur mis en cause, le dossier a pu être plaidé le 11 avril 2013.

Toutefois, l'employeur incriminé ayant porté plainte pour *« faux, usage de faux et dénonciation calomnieuse »* auprès du procureur de la République, le 8 novembre 2012, plainte classée

sans suite, puis, ayant déposé plainte avec constitution de partie civile le 13 mars 2013, le conseil des prud'hommes a pris un jugement de sursis à statuer le 11 juillet 2013, dans l'attente de la décision pénale définitive.

ILS ONT ÉTÉ AVEC NOUS EN 2013

AKUA AGYEN (YALE UNIVERSITY - CONNECTICUT), ALYSSA AQUINO (VASSAR COLLEGE - NEW-YORK), AÏCHA AMAR, LAURA BOLGER (COLLEGE OF WILLIAM & MARY - VIRGINIE), NINON BOULANGER, ANNA BRANELLEC, ELENA BRISSET, DÉBORAH BUISSON, EURIÈLE CARIOU, MARINE CONSTANT, FYZIA DAHMANE, AMANDA DIAZ, ANNA GALITZINE, EMILIE GENISSEL, YAËLLE HADAD, CLAIRE DE HAUTECLOCQUE, EMELINE JUILLET, MAY KARMY, KARINE KOUYATÉ, VINCENT LECARON, KIMBERLEY LOBRY, ASTRID MARABET, LUCIE MÉNARD, CAMILLE MEYER, QUENTIN RAPAUD, ANNA-JULIA SAIGER, JESSICA TROPEA, FANNY WELVART, DANA ZEITOUN.



LdH — Ligue des droits de l'Homme

138 rue Marcadet – 75018 Paris

tél. 01 56 55 51 00

www.ldh-france.org